

# Cour supérieure

(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

No.: 750-11-005244-238

DATE : Le 2 mai 2023

---

**Sous la présidence de GILLES RICHARD, REGISTRAIRE**

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :**

**D.P.S. TRANSPORT INC.**

-et-

**CARRIÈRES SAINT-VALÉRIEN INC. (ci-après nommée Débitrice CSV)**

Débitrices-Intimées

-et-

**BANQUE ROYALE DU CANADA**

Requérante

-et-

**FTI CONSULTING CANADA INC.**

Séquestre

---

**ORDONNANCE NOMMANT UN SÉQUESTRE AUX BIENS DE LA DÉBITRICE-  
INTIMÉE CARRIÈRES SAINT-VALÉRIEN INC.  
(Article 243 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)**

---

- [1] **LE TRIBUNAL**, après avoir pris connaissance de la Requête pour la nomination d'un séquestre (la « **Requête** ») aux termes de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») présentée par la Requérante, de l'affidavit et des pièces déposés à son soutien;
- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs de la Requérante;
- [4] **CONSIDÉRANT** l'envoi par la Requérante à la Débitrice-Intimée Carrières Saint-Valérien Inc. (la « **Débitrice CSV** ») d'un préavis aux termes de l'article 244 de la *LFI* (Pièce R-27);
- [5] **CONSIDÉRANT** qu'il est indiqué de nommer un séquestre aux Biens (tels que ci-après définis) de la Débitrice CSV;

**EN CONSÉQUENCE LE TRIBUNAL :**

- [6] **ACCUEILLE** la Requête;

**SIGNIFICATION**

- [7] **ABRÈGE**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Requête;

**NOMINATION**

- [8] **NOMME** FTI Consulting Canada Inc. (M. Martin Franco, CPA, CIRP, SAI, responsable désigné), syndic, pour agir à titre de séquestre (le « **Séquestre** ») aux Biens de la Débitrice CSV, et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :
- (a) la vente de la totalité des Biens; ou
  - (b) toute ordonnance rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat du Séquestre;
- [9] **DÉCLARE** que l'ordonnance (l'« **Ordonnance** ») et ses effets survivront au dépôt par la Débitrice CSV d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la *LFI*, à l'émission d'une ordonnance initiale à l'endroit de la Débitrice CSV rendue aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou à la faillite de la Débitrice CSV, à moins qu'une ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal.

## **POUVOIRS DU SÉQUESTRE**

[10] **AUTORISE** le Séquestre à exercer les pouvoirs suivants :

### **10.1 Pouvoirs liés à la prise de possession des Biens**

**AUTORISE**, le Séquestre à prendre possession des biens de la Débitrice CSV ci-après décrits (les « **Biens** ») et à exercer sur ceux-ci les pouvoirs énumérés ci-après en lieu et place de la Débitrice CSV:

(a) **Biens de la Débitrice CSV :**

Tous les biens de la Débitrice CSV, de quelque nature que ce soit, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent; ou

Tous les inventaires, comptes à recevoir et créances de la Débitrice CSV, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent;

Incluant les biens hypothéqués en faveur de la Requérante, en vertu des hypothèque mobilière et immobilières décrites ci-après :

- (i) Une hypothèque immobilière au montant de 3 500 000,00 \$, publiée au Registre **foncier** le 22 octobre 2020 sous le numéro 25 780 683, grevant un terrain connu et désigné comme étant les lots SIX MILLIONS CENT TRENTE-CINQ MILLE VINGT-NEUF (6 135 029) et SIX MILLIONS CENT TRENTE-CINQ MILLE TRENTE (6 135 030) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, avec toutes les constructions s'y trouvant et portant le numéro civique 631, Chemin de l'école, Saint-Valérien-de-Milton (Québec);
- (ii) Une hypothèque mobilière sans dépossession au montant de 1 646 000,00 \$, majoré d'un montant additionnel équivalant à 15% du montant initial, pour un total de 1 892 900,00 \$, datée du 23 octobre 2019 et publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers le 5 novembre 2019 sous le numéro 19-1254523-0001;

### **INSCRIPTION 19-1254523-0001**

#### **DESCRIPTION DES BIENS**

Tous les biens mobiliers, présents et futurs, corporels et incorporels du constituant (y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, toutes les créances pécuniaires), y compris

tous les biens mobiliers acquis en remplacement de ceux-ci ou autrement.

L'hypothèque grève aussi les biens présents et à venir suivants, relatifs aux biens hypothèques décrits plus haut :

-les produits et créances résultant de leur disposition ou location ;

-les fruits et revenus qu'ils produisent, incluant les indemnités d'assurance ou d'expropriation en découlant ;

-les droits, titres et documents, de quelque forme ou nature, se rapportant à ceux-ci ;et

-les biens de remplacement, renouvellement, substitution, addition ou transformation de ces biens, y compris les sommes d'argent en tenant lieu.

## **10.2 Pouvoirs liés à la conservation des Biens**

- (b) tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des Biens;
- (c) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des Biens et de toutes les places d'affaires et tous les lieux occupés par la Débitrice CSV;
- (d) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès, en tout temps, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice CSV, et aux Biens, et pour changer les serrures donnant accès auxdits locaux et places d'affaires de la Débitrice CSV;
- (e) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables de la Débitrice CSV, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux opérations de la Débitrice CSV ou aux Biens, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « **Registres** »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;
- (f) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres de la Débitrice CSV;

## **10.3 Pouvoirs liés aux opérations de la Débitrice CSV**

- (g) continuer, en tout ou en partie, les opérations de la Débitrice CSV;
- (h) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des recettes et débours de la Débitrice CSV;

- (i) tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances de la Débitrice CSV et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;
- (j) tous les pouvoirs nécessaires afin de pouvoir procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable à la Débitrice CSV, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Séquestre, est nécessaire ou utile aux opérations de la Débitrice CSV;

#### **10.4 Pouvoirs liés à la disposition et la vente des Biens**

- (k) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Biens dans le cours normal des affaires de la Débitrice CSV, et pour transiger à cet égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins ou visant à donner effet à toute telle vente ou disposition;
  - (l) tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Biens, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Biens;
- [11] **ORDONNE** au Séquestre de demander au Tribunal la permission de vendre les Biens de la Débitrice CSV hors du cours normal des affaires, en tout ou en partie, lorsqu'il aura trouvé un acquéreur à des conditions qu'il juge raisonnables, le cas échéant;
- [12] **CONFÈRE** au Séquestre tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la *LFI*, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Biens;
- [13] **AUTORISE** le Séquestre à retenir les services de tout avocat, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions;
- [14] **DÉCLARE** que le Séquestre peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées qui en font la demande par écrit. Une copie de cette demande devra être transmise au procureur de la Requérante. Le Séquestre ne doit toutefois pas communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles par la Requérante, à des tiers sans le consentement préalable de la Requérante, à moins de directive contraire du Tribunal.

## **FINANCEMENT DU SÉQUESTRE**

- [15] **DÉCLARE** qu'en garantie des frais et débours professionnels engagés, tant avant qu'après la date de l'Ordonnance, à l'égard de la présente instance, une charge et une sûreté à l'égard des Biens sont constituées en faveur du Séquestre, du procureur du Séquestre et des autres conseillers du Séquestre, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 100 000,00 \$ (la « **Charge d'Administration** »);
- [16] **AUTORISE** le Séquestre, au nom de la Débitrice CSV, à emprunter, rembourser et réemprunter de la créancière garantie et Requérante (le « **Prêteur temporaire** »), de temps à autre en un ou plusieurs contrats, sous forme de certificats du Séquestre, les sommes que le Séquestre juge nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant 250 000,00 \$, le tout selon les termes et conditions prévus dans l'offre de financement temporaire joint comme pièce R-[ • ] (le « **Financement temporaire** ») et dans les documents de financement temporaire (tels que ci-après définis), afin de financer la continuation des activités de la Débitrice CSV par le Séquestre, les dépenses courantes de la Débitrice CSV et des documents de financement temporaire (la « **Facilité temporaire** »);
- [17] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, le Séquestre soit par les présentes autorisé pour et au nom de la Débitrice CSV à signer et livrer les ententes de crédit et autres documents, le cas échéant, qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire relativement à la Facilité temporaire et aux modalités du Financement temporaire, et que le Séquestre soit, par les présentes, autorisé à exécuter toutes les obligations de la Débitrice CSV en vertu des documents du Financement temporaire;
- [18] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, le Séquestre soit par les présentes autorisé, pour et au nom de la Débitrice CSV, à payer au Prêteur temporaire, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses), notamment les frais et débours raisonnables des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur temporaire, le cas échéant, sur une base d'indemnisation complète en vertu de la Facilité temporaire, et exécuter toutes ses autres obligations envers le Prêteur temporaire conformément à la Facilité temporaire et à l'Ordonnance;
- [19] **DÉCLARE** qu'une charge et une sûreté à l'égard des Biens sont constituées en faveur de la Requérante afin de garantir le paiement des sommes empruntées par le Séquestre en vertu de la Facilité temporaire (incluant le capital et les intérêts), et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 250 000,00 \$ (la « **Charge d'Emprunt** »);

- [20] **DÉCLARE** que la Charge d'Administration est de rang supérieur à celui de toutes autres charges ou sûretés, de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Charges** »), grevant l'un ou l'autre des Biens;
- [21] **DÉCLARE** que la Charge d'Emprunt est de rang supérieur à celui des Charges grevant l'un ou l'autre des Biens, à l'exception de la Charge d'Administration, laquelle est de rang supérieur à la Charge d'Emprunt;
- [22] **DÉCLARE** que la Charge d'Administration et la Charge d'Emprunt grevent, à compter de 0 h 01 (heure de Montréal) le jour de l'Ordonnance (l'« **Heure de prise d'effet** »), tous les Biens, présents et futurs, de la Débitrice CSV ;
- [23] **DÉCLARE** que, nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui en découle, ii) toute requête en faillite déposée à l'égard de la Débitrice CSV conformément à la *LFI* et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou toute cession de biens visant la Débitrice CSV qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par le Séquestre conformément à la présente Ordonnance et l'octroi de la Charge d'Administration et de la Charge d'Emprunt ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées, des paiements préférentiels ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable, et seront valides et exécutoires à l'encontre de toute personne, y compris tout syndic de faillite, et tout séquestre aux Biens de la Débitrice CSV;
- [24] **AUTORISE** le Séquestre à prélever des avances pour le paiement de ses honoraires et débours et ceux de ses procureurs, avec l'accord de la Requérente, le tout sujet à taxation conformément à la *LFI*, le cas échéant;

#### **DEVOIRS DE LA DÉBITRICE CSV**

- [25] **ORDONNE** que la Débitrice CSV, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants accordent, sans délai, au Séquestre l'accès aux Biens, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice CSV, et aux Registres;
- [26] **ORDONNE** à la Débitrice CSV, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, de coopérer avec le Séquestre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance;
- [27] **ORDONNE** à la Débitrice CSV de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Biens, et autrement que dans le cours normal de son entreprise et avec le consentement du Séquestre;

### **NON INTERFÉRENCE AVEC LE SÉQUESTRE, LA DÉBITRICE CSV ET LES BIENS**

- [28] **ORDONNE** que, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, laquelle ne pourra être rendue sans qu'un avis préalable ne soit dûment transmis au Séquestre et à la Requérante, aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution, ne pourra être mise en œuvre ou exécutée contre les Biens;
- [29] **ORDONNE** qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, résilie ou cesse d'exécuter ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence ou permis conclu avec la Débitrice CSV sans le consentement préalable du Séquestre, ou avec l'autorisation du Tribunal;

### **FOURNITURE DE SERVICES**

- [30] **ORDONNE** que toute personne partie à une entente écrite ou verbale avec la Débitrice CSV, ainsi que tout fournisseur de biens ou de services à la Débitrice CSV, soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le Séquestre, et que le Séquestre soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web de la Débitrice CSV, en autant que les prix normaux et autres charges normales pour tels biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Séquestre selon les pratiques normales de paiement de la Débitrice CSV ou selon toute autre pratique dont il pourra être convenu entre le fournisseur de biens ou de services et le Séquestre, ou selon toute ordonnance du Tribunal;

### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

- [31] **DÉCLARE** que, conformément au sous-paragraphe 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Séquestre est autorisé, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables, qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité, à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses conseillers, mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire, et à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués s'engagent auprès du Séquestre en vertu de conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère confidentiel de ces renseignements et à en limiter l'utilisation.

## LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- [32] **DÉCLARE** que, sous réserve des pouvoirs conférés au Séquestre aux termes du paragraphe 10 de l'Ordonnance, rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un quelconque des Biens. Le Séquestre ne sera point, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Biens, tels que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la *LFI*;
- [33] **DÉCLARE** que les pouvoirs du Séquestre seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;
- [34] **DÉCLARE** que l'article 215 *LFI* s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe bénéficient de la protection découlant du présent paragraphe;

## GÉNÉRALITÉS

- [35] **DÉCLARE** que l'Ordonnance, la Requête et l'affidavit à son soutien ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut de la Débitrice CSV ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence;
- [36] **DÉCLARE** que le Séquestre est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;
- [37] **DÉCLARE** que le Séquestre peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;

- [38] **DÉCLARE** que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux procureurs de la Débitrice CSV et du Séquestre, et à toute autre partie qui en fait la demande;
- [39] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes ou autre ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une comparution aux procureurs de la Débitrice CSV et du Séquestre, et ne l'ait déposée au dossier de cour;
- [40] **DÉCLARE** que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre et à la Requérante, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;
- [41] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- [42] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance;
- [43] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit.



---

**GILLES RICHARD, REGISTRAIRE LFI**